

N° 422

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} avril 2019

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre a été signé le 22 décembre 2017 à Paris par M. Jean-Yves Le DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, et par M. Edward NALBANDIAN, ministre des affaires étrangères.

Cet accord résulte de négociations initiées en 2015, à l'initiative de la France.

Son objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres des familles des agents des missions officielles d'un État contractant de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires dans l'autre État contractant.

Le préambule de l'accord souligne le souhait de favoriser le libre exercice d'une activité rémunérée pour les membres de la famille des agents des missions officielles.

L'objet de l'accord, fixé à l'**article 1^{er}**, est de délivrer dans l'État d'accueil des autorisations d'exercer une activité salariée aux membres de la famille des agents des missions officielles disposant d'un titre de séjour spécial ou d'une carte diplomatique.

L'**article 2** de cet accord énonce les définitions des termes suivants :

- a) « missions officielles » ;
- b) « membre de la famille ».

L'accord ne mentionne pas explicitement les conjoints « de même sexe ou de sexe différent » les membres de la famille étant définis comme les personnes s'étant vu délivrer un titre de séjour spécial ou une carte diplomatique par l'État d'accueil concerné conformément à sa législation. Le ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie a indiqué que la notion de conjoint est laissée à l'appréciation de la partie française qui transmet les demandes d'autorisation de séjour pour les membres de

famille des agents. Aucune preuve du lien juridique n'est exigée par les autorités.

L'**article 3** détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'occuper un emploi dans l'État d'accueil, en particulier :

- l'envoi de la demande, au nom du membre de la famille, au protocole du ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil ;

- l'obligation, pour le demandeur, de se conformer à la législation de l'État d'accueil est ainsi détaillée : le membre de la famille doit satisfaire aux conditions exigées par la réglementation de l'État d'accueil dans le cas des professions pour lesquelles des qualifications particulières sont requises.

L'**article 4** prévoit que l'autorisation de travail prend fin lorsque le bénéficiaire perd sa qualité de membre de la famille de l'agent diplomatique, si l'activité salariée à laquelle elle se rattache se termine ou si les fonctions de l'agent diplomatique prennent fin.

Elles sont prévues par l'**article 5** de l'accord, qui stipule, conformément aux Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, que les immunités de juridiction civiles ou administratives ainsi que l'immunité d'exécution ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité salariée. Cet article précise néanmoins que l'inviolabilité de sa personne et de son domicile ne sont pas remises en cause par l'exercice d'une activité salariée et que l'intéressé conserve son titre de séjour spécial ou sa carte diplomatique.

Prévue par l'**article 6** de l'accord, l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cas d'une action commise dans le cadre de l'activité professionnelle mais fera l'objet d'une demande de renonciation de la part de l'État d'accueil à laquelle l'État d'envoi peut s'opposer. La renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence devra, faire l'objet d'une demande de renonciation séparée de la part de l'État d'envoi.

L'**article 7** de l'accord précise que le bénéficiaire est soumis en matière d'imposition et de sécurité sociale à la législation de l'État d'accueil dans le cadre de son activité professionnelle.

L'**article 8** de l'accord prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet accord sont réglés à l'amiable au moyen de consultations ou négociations directes entre les parties.

Les dispositions finales de l'accord se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords intergouvernementaux : une durée indéterminée, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises, ainsi qu'une dénonciation unilatérale possible avec un préavis de six mois.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

Cet accord, qui a pour objet l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, porte sur une matière de nature législative au sens de l'article 34 de la Constitution. Son approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable en vertu de l'article 53 de la Constitution.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : JEAN-YVES LE DRIAN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 22 décembre 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Arménie relatif à l'emploi des membres
de la famille des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre**

NOR : EAEJ1833442L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

1. La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le vivier des conjoints d'agents souhaitant exercer une activité rémunérée ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer précisément, mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (environ 2000 à 2500 agents titulaires mariés), les conjoints d'agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation,...) qui sont au nombre de 750 dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire français.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada¹.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les conjoints d'agents de pouvoir travailler, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

Cet objectif est une des priorités du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

2. D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques² et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires³), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'intérieur, ...).

¹ Dans ce pays, quelques autorisations d'emploi ont également été délivrées à des enfants à charge.

² http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000698482

³ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000514231

2.1 Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs, des facilités ont été mises en place avec les 31 États de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse⁴. Ainsi les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale, sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, certains privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires (administratives et civiles notamment) dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle (voir infra).

2.2 En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments :

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :

Canada :	accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1989 ⁵
Argentine :	accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1997 ⁶
Australie :	accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2004 ⁷
Brésil :	accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2003 ⁸
Nouvelle-Zélande :	accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2005 ⁹
Roumanie :	accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ¹⁰
Costa-Rica :	accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ¹¹
Uruguay :	accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ¹²
Venezuela :	accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ¹³
Chili :	accord du 8 juin 2015 entré en vigueur le 7 septembre 2018 ¹⁴
Bolivie:	accord du 9 novembre 2015 entré en vigueur le 9 septembre 2018 ¹⁵
Congo :	accord du 26 février 2016 approuvé par la loi n° 2018-870 du 9 octobre 2018 ¹⁶

⁴ L'article 28, paragraphes 1 et 2 de l'accord sur l'espace économique européen (EEE), prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE.

S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

⁵ Publié par décret n° 89-362 du 2 juin 1989 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000699657&pageCourante=07089

⁶ Publié par décret n° 97-552 du 28 mai 1997 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000383537

⁷ Publié par décret n° 2044-369 du 22 avril 2004 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000252450

⁸ Publié par décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000249127

⁹ Publié par décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000604556

¹⁰ Publié par décret n° 2007-624 du 26 avril 2007 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000462219

¹¹ Publié par décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020025359

¹² Publié par décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000021135721

¹³ Publié par décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026941982

¹⁴ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Bolivie

¹⁵ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Chili

Equateur :	accord du 1 ^{er} avril 2016 approuvé par la loi n°2018-870 du 9 octobre 2018 ¹⁷
Pérou :	accord du 14 avril 2016 approuvé par la loi n°2018-870 du 9 octobre 2018 ¹⁸
Moldavie :	accord 27 mai 2016 en cours de ratification ¹⁹
Bénin :	accord du 22 juillet 2016 en cours de ratification ²⁰
Serbie :	accord du 15 septembre 2016 en cours de ratification ²¹
Albanie :	accord du 19 septembre 2016 en cours de ratification ²²
République dominicaine :	accord du 18 avril 2017 en cours de ratification ²³
Nicaragua :	accord du 3 août 2017 en cours de ratification ²⁴

- En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique²⁵. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

Singapour :	depuis 2005
Afrique du Sud :	depuis 2012
Israël :	depuis 2012
Colombie :	depuis 2014
Gabon :	depuis 2015
Ghana :	depuis 2015
Guinée :	depuis 2015
El Salvador :	depuis 2015
Inde :	depuis 2015
Japon :	depuis 2015
Cap Vert :	depuis 2015
Honduras :	depuis 2015
Zimbabwe :	depuis 2015
Cambodge :	depuis 2016
Ouganda :	depuis 2016
Maurice :	depuis 2016
Malaisie :	depuis 2017
Mexique :	depuis 2018

¹⁶ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Equateur et Pérou

¹⁷ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Congo et Pérou adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

¹⁸ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Congo et Equateur adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

¹⁹ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Bénin, Serbie et Albanie adopté par le Sénat le 19 juillet 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

²⁰ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Serbie et Albanie adopté par le Sénat le 19 juillet 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

²¹ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Bénin et Albanie adopté par le Sénat le 19 juillet 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

²² Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Bénin et Serbie adopté par le Sénat le 19 juillet 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

²³ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Nicaragua, déposé en 1ere lecture à l'Assemblée nationale

²⁴ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord République dominicaine, déposé en 1ere lecture à l'Assemblée nationale

²⁵ Voir annexes

3. Les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Bien que ces conventions n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient au contraire des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des membres de la famille des agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogatoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil.

Ainsi, en France, les intéressés, qui ne relèvent pas, en raison de leur motif de séjour en France, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), se voient délivrer un titre de séjour spécial par le service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dès lors qu'ils en remplissent les conditions appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Actuellement, 18 titres de séjour spéciaux ont été délivrés à des conjoints d'agents arméniens en France.

La procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail²⁶. Elles s'appliquent aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4²⁷ et R. 5221-20 4^oalinéa²⁸ du code du travail.

A l'issue de l'examen mené par ces services et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

4. Avec le recul d'une dizaine d'années, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent bien davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude du ministère de l'Europe et des affaires étrangères réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques ou consulaires, plus de 250 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats).

²⁶https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=03E7B68FBA68BE9DAC483ECCDBF7ABE9.tpdila16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160706

²⁷<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525790&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

²⁸<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019108569&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Réciproquement le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est beaucoup plus limité. En 2016, 12 autorisations de travail seulement ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et 6 en 2017.

II – Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de cet accord ont débuté en 2015 avec l'Arménie, à la demande de la partie française. Les séances de discussions ont été conduites, pour la plupart, par notre poste diplomatique en Arménie, sur instruction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de texte ont été amendés.

III - Objectifs de l'accord

La France et l'Arménie ont privilégié la conclusion d'un accord intergouvernemental plutôt qu'un échange de notes verbales non contraignant, afin de donner un caractère plus formel et juridique à ce dispositif bilatéral.

Cet accord, conclu selon un principe de réciprocité, vise à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles, d'une part françaises en Arménie, et, d'autre part, arméniennes en France (et leurs enfants sous certaines conditions), à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation de l'emploi, dans le respect des législations respectives des deux États concernés en matière de droit du travail.

Le dispositif prévu par cet accord présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, ainsi que leur statut au regard des régimes de sécurité sociale et fiscal ;
- simplifier les formalités administratives : les dispositions de cet accord renvoient à la législation nationale des parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Ces accords n'emportent pas d'incidences environnementales et administratives. En revanche des conséquences juridiques, économiques et financières, et sociales méritent d'être soulignées.

4.1 Conséquences juridiques

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'État d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi permet d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre État.

Dès lors, en application de cet accord, le bénéficiaire pourra exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conservera dès lors les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne et dans les conditions prévues par celles-ci, c'est-à-dire excepté dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Cet accord ne modifie pas l'ordre juridique interne dans la mesure où il s'appuie sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

4.2 Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu en Arménie, l'État pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du *décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger*²⁹. En effet, ce supplément familial de traitement (égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent) n'est versé à l'agent que si son conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1^{er} février 2017.

Il s'agit de préciser que le salaire moyen en Arménie se situe autour de 350 euros par mois, selon les données officielles communiquées par le Comité des statistiques³⁰. Dans le réseau diplomatique européen à Erevan, les salaires versés aux agents recrutés localement se situent entre 400 euros et 2000 euros par mois. L'ambassade de France se positionne nettement en dessous de ces moyennes avec un cadre salarial plafonné à 1044 euros par mois.

Pour leur part, les conjoints d'agents arméniens exerçant une activité professionnelle salariée en France seront assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes et cotisations prévues en droit français en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle.

4.3 Conséquences sociales

4.3.1 Conséquences pour les particuliers

En offrant un cadre facilitateur pour accéder à l'emploi en Arménie, cet accord devrait favoriser une meilleure insertion sociale des personnes bénéficiaires dans ce pays d'affectation. Ils devraient permettre aux conjoints d'agents français concernés de poursuivre ou diversifier leur parcours professionnel. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

Cet accord est également susceptible de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place.

4.3.2 Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les dispositions prévues par cet accord ne font pas de distinction sexuée entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, cet accord est susceptible de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, cet accord est susceptible de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger sans exercer eux-mêmes d'activité professionnelle étant plus faible. Il contribuera ainsi à établir des conditions d'expatriation équitables entre conjoints masculins et féminins.

²⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000305783&fastPos=1&fastReqId=891112600&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

³⁰ <https://www.armstat.am/en/?nid=12>

De manière plus générale, cet accord, porté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, souligne l'attention accordée par ce ministère à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active.

4.3.3 Impact sur les jeunes

Si le principal objectif de cet accord demeure l'emploi des conjoints, ses dispositions pourront bénéficier également aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à 21 ans (âge limite de délivrance en France d'un titre de séjour spécial), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse. A titre d'exemple, l'accord conclu avec le Canada a permis à quelques enfants à charge d'obtenir une autorisation d'emploi.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

V – État des signatures et ratifications

Cet accord n'a pas été ratifié à ce jour par l'Arménie.

VI - Déclarations ou réserves

Sans objet.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE RELATIF À L'EMPLOI DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ A PARIS LE 22 DÉCEMBRE 2017

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République d'Arménie,
Ci-après dénommés les « Parties »,

Souhaitant satisfaire aux aspirations légitimes des membres de la famille des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre à exercer une activité rémunérée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation d'exercer une activité salariée

Les membres de la famille des agents des missions officielles de chaque Etat, dans l'autre Etat disposant d'un titre de séjour spécial ou d'une carte diplomatique, délivrés par le ministère des Affaires étrangères concerné, ci-après les « membres de la famille », peuvent être autorisés à exercer une activité salariée sur le territoire de l'Etat d'accueil conformément aux stipulations du présent accord et sur la base d'un traitement réciproque.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 1^{er} avril 1961, les postes consulaires régis par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant leur siège dans l'autre Etat.

b) Par « membre de la famille », une personne qui s'est vu délivrer un titre de séjour spécial ou une carte diplomatique en sa qualité de membre de la famille d'un agent d'une mission officielle, par le ministère des Affaires étrangères concerné, conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

Procédures

1. Afin qu'un membre de la famille soit autorisé à travailler dans l'Etat d'accueil, la mission officielle concernée envoie au Protocole du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, par l'ambassade bilatérale ou, s'agissant des délégations et représentations permanentes auprès d'organisations internationales, par le protocole de l'organisation internationale, une demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité salariée au nom du bénéficiaire. La demande comporte les précisions sur l'activité qu'il souhaite exercer ainsi que les documents nécessaires au traitement de la demande notamment copie du titre de séjour spécial ou de la carte diplomatique, promesse d'embauche, coordonnées du futur employeur.

2. Après instruction du dossier par les autorités, la mission officielle est informée par voie diplomatique de la décision prise d'autoriser ou non le membre de famille à exercer ladite activité.

3. L'autorisation pour un membre de famille d'exercer une activité salariée n'implique pas l'exemption de toutes les exigences, procédures ou obligations qui s'appliqueraient normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autres. Dans le cas des professions dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de famille n'est pas dispensé de satisfaire ceux-ci.

Article 4

Fin de l'autorisation

L'autorisation d'exercer une activité salariée prend fin lorsque :

- a) son bénéficiaire ne peut plus prétendre à la qualité de membre de la famille ;
- b) l'exercice de l'activité salariée prend fin ;

c) les fonctions de l'agent que le membre de la famille accompagne dans l'Etat d'accueil prennent fin.

Article 5

Privilèges et immunités civiles et administratives

1. Le membre de la famille exerçant une activité salariée est soumis aux lois de l'Etat d'accueil, sans que soit remise en cause, l'inviolabilité de sa personne et de son domicile, conformément aux usages diplomatiques observés dans ce domaine. Il conserve son titre de séjour spécial ou sa carte diplomatique.

2. Le membre de la famille exerçant une activité salariée ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à cette activité, celui-ci étant soumis pour tout ce qui concerne cette activité à la législation et aux tribunaux de l'Etat d'accueil.

Article 6

Immunité pénale

Dans l'hypothèse où le membre de la famille exerçant une activité salariée commettrait une infraction pénale dans le cadre de son activité professionnelle, les autorités de l'Etat d'accueil demanderont aux autorités de l'Etat d'envoi de lever l'immunité de la personne concernée, par rapport à la compétence pénale de l'Etat d'accueil. Dans les circonstances spéciales où les autorités de l'Etat d'envoi considéreraient qu'une telle levée est contraire à ses intérêts, elles peuvent s'y opposer étant entendu, en outre, que la renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation distincte est nécessaire. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

Article 7

Fiscalité et régime de sécurité sociale

Conformément aux dispositions des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ou toutes autres dispositions internationales applicables, le membre de la famille exerçant une activité salariée doit s'acquitter du paiement des impôts et des contributions des régimes de sécurité sociale sur toutes les rémunérations perçues dans le cadre de cette activité.

Article 8

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont réglés à l'amiable au moyen de consultations ou de négociations directes entre les Parties.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

Fait à Paris, le 22 décembre 2017, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et arménienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République d'Arménie :
EDWARD NALBANDIAN
Ministre des Affaires étrangères